

Règles et modalités de fonctionnement de la

Table de gestion intégrée des ressources et du territoire

Région de la Chaudière-Appalaches

Version officielle – juin 2023



Rédaction

Mme Amélie Denoncourt, ing. f.

Coordonnatrice du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)
et de la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) – Chaudière-Appalaches

MRC de Montmagny

6, rue Saint-Jean-Baptiste Est, bureau 300
Montmagny (Québec) G5V 1J7
Téléphone : 418-248-5985 poste 347
Télécopieur : 418-248-4624
Courriel : adenoncourt@montmagny.com
Site internet : www.montmagny.com

Adoption

Adopté par la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) le 8 juin 2023

Notes :

Les règles et modalités de fonctionnement de la TGIRT proposées dans ce document s'appuient sur les règles et modalités de fonctionnement qui avaient été rédigées par M. Martin Loiseleur (Directeur, Groupe Ressources naturelles, CRÉ Chaudière-Appalaches) et révisées par Mme Danielle Tremblay (Adjointe administrative, Groupe Ressources naturelles, CRÉ Chaudière-Appalaches). Elles s'appuient également sur la plus récente version (mars 2018) du Guide de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré élaboré par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

L'utilisation de l'expression « Ministère » dans ce document réfère au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

Finalement, l'utilisation du genre masculin n'a pour but que d'alléger le texte et ne se veut en aucun cas discriminatoire.

Photos sur la couverture

Gauche : Mayabassim N'Djao, Visite terrain 2019
Centre : Amélie Denoncourt, Rencontre de la TGIRT 2023
Droite : Amélie Denoncourt, Visite terrain 2022

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES ET DÉFINITIONS IV

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1

Article 1	Introduction	1
Article 2	La GIRT dans le contexte de la planification forestière	1
Article 3	Mise en place de la TGIRT	2
Article 4	Territoire.....	2
Article 5	Mandat, rôles et responsabilités de la TGIRT	4
Article 6	Rôles et responsabilités du Ministère	5
Article 7	Rôles et responsabilités de la MRC délégataire désignée.....	6

SECTION 2 - FONCTIONNEMENT 6

Article 8	Composition	6
Article 9	Assemblée des partenaires de la TGIRT	8
Article 10	Nomination des délégués	8
Article 11	Responsabilités des délégués.....	8
Article 12	Éligibilité des délégués.....	9
Article 13	Destitution et exclusion	9
Article 14	Vacances.....	9
Article 15	Durée du mandat des délégués	9
Article 16	Présidence et vice-présidence	10
Article 17	Coordination.....	10
Article 18	Animation des rencontres.....	10
Article 19	Rencontres de la TGIRT	10
Article 20	Avis de convocation.....	10
Article 21	Quorum.....	11
Article 22	Comptes rendus et rapport de participation de la TGIRT	11
Article 23	Démarche participative par enjeux et solutions.....	11
Article 24	Comité de travail de la TGIRT	12

SECTION 3 – PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION 12

Article 25	Consensus	12
Article 26	Processus de règlement de différends de première instance	12
Article 27	Processus de règlement de différends de deuxième instance	12

SECTION 4 – DISPOSITIONS FINALES..... 13

Article 28	Conflit d'intérêts.....	13
Article 29	Éthique et responsabilités	13
Article 30	Accès à l'information	13
Article 31	Satisfaction des participants	13
Article 32	Modifications aux règles de fonctionnement de la TGIRT	13
Article 33	Entrée en vigueur	13

RÉFÉRENCES..... 14

ANNEXE 1 – Politique relative aux conflits d'intérêts incluant un code d'éthique

ACRONYMES ET DÉFINITIONS

BGA :	Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement
GIRT :	Gestion intégrée des ressources et du territoire
LADTF :	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
MRC :	Municipalité régionale de comté
MRNF :	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
PADF :	Programme d'aménagement durable des forêts
PAFI :	Plan d'aménagement forestier intégré
PAFIO :	Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel
PAFIT :	Plan d'aménagement forestier intégré tactique
PATP :	Plan d'affectation du territoire public
PRDTP :	Plan régional de développement du territoire public
SADF :	Stratégie d'aménagement durable des forêts
TGIRT :	Table de gestion intégrée des ressources et du territoire
UA :	Unité d'aménagement

Collaboration

Acte de travailler ou de réfléchir ensemble pour atteindre un objectif. Dans son sens commun, la collaboration est un processus par lequel deux ou plusieurs personnes ou organisations s'associent pour effectuer un travail intellectuel suivant des objectifs communs.

Concertation

Processus de participation publique planifié par lequel des acteurs ciblés par le pouvoir public sont conviés à discuter et à délibérer entre eux au-delà des opinions et des intérêts divergents afin de s'entendre (par compromis ou par consensus) sur une solution à proposer à une problématique commune et d'influencer ainsi les décisions définitives (adapté de Fortier, 2010) ; Échange d'informations et confrontation d'idées en vue d'une action pouvant satisfaire la majorité des parties intéressées (Roberge et Bouthillier, 2008).

Conciliation

Activité qui vise à rétablir la bonne entente entre des personnes dont les opinions ou les intérêts s'opposent.

Consensus

Lorsque la majorité des participants se rallie à une proposition commune, même s'ils ne sont pas tout à fait d'accord avec certains aspects de la proposition ; Acceptation générale signifiant l'absence d'opposition ferme d'une partie importante des intéressés à l'essentiel du sujet.

Consultation

Échange d'idées et d'opinions qui ne seront pas nécessairement prises en considération par le décideur (Roberge et Bouthillier, 2008).

Coordonnateur

Le coordonnateur est un employé de la MRC délégataire désignée qui, en collaboration avec le Ministère en région, s'occupe de la logistique des rencontres et de la coordination des travaux de la TGIRT. Il est responsable de transmettre toute l'information pertinente aux représentants, délégués et personnes-ressources concernant les travaux de la TGIRT.

Délégataire désignée

MRC à qui le ministre des Ressources naturelles et des Forêts confie la composition et le fonctionnement de la TGIRT de la région. La MRC délégataire désignée est nommée par les MRC d'une même région comme responsable de la coordination du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour la région. Le tout est officialisé par une entente de délégation intervenue entre le ministre des Ressources naturelles et des Forêts ainsi qu'avec chacune des MRC de la région participant au PADF.

Délégué

Personne nommée ou élue, parmi les représentants d'un groupe d'intérêt, pour représenter les utilisateurs de son groupe aux rencontres de la TGIRT. Cette personne a le droit de participer directement aux décisions prises par la TGIRT. C'est pourquoi on dit qu'elle a un droit de décision.

Enjeu

Ce qui peut être gagné ou perdu du fait de l'utilisation du territoire ou de sa non-utilisation (Desmarais, 2006)

Entente d'harmonisation

Entente conclue entre les divers utilisateurs de la forêt et consignée dans un plan d'aménagement forestier. L'entente présente les mesures d'harmonisation des usages à appliquer sur le terrain.

Note : L'entente d'harmonisation présente, entre autres, le contexte et les objectifs poursuivis, la nature des engagements des parties aux différentes étapes, tant lors de l'élaboration des plans opérationnels que lors de leur mise en œuvre. Elle présente aussi les règles de fonctionnement ainsi que les modes de suivi et d'évaluation.

Gestion intégrée des ressources et du territoire (GIRT)

Mode de gestion participative qui consiste à prendre en compte l'ensemble des ressources naturelles d'un territoire, pour l'évaluation et l'élaboration concertées de projets d'aménagement durable.

Gestion participative

Modalité de fonctionnement par laquelle les acteurs prennent une part plus ou moins importante au processus décisionnel par l'entremise de moyens variés.

Groupe d'intérêt

Groupe de personnes ou d'organismes ayant, par leurs mandats, leurs droits d'usage ou leur utilisation du territoire de l'UA, des intérêts et des préoccupations communes en lien avec l'élaboration des PAFI tactique et opérationnel.

Harmonisation

Action d'accorder et d'orienter les pratiques d'aménagement vers un objectif commun par l'établissement de compromis acceptables par tous (Roberge et Bouthillier 2008) ; Application d'un processus permettant de concilier l'aménagement forestier avec les autres activités pratiquées en forêt.

Mesure d'harmonisation

Mesure particulière ou modalité d'intervention dont les différents utilisateurs du milieu forestier ont convenu et qui est généralement consignée dans les ententes d'harmonisation des usages.

Partenaire

Personne ou organisme reconnu comme faisant partie d'un des groupes d'intérêt identifié dans la composition de la TGIRT.

Participants

Terme employé pour désigner l'ensemble des délégués et personnes-ressources de la TGIRT.

Personne-ressource

Participant de la TGIRT qui assiste de façon régulière aux rencontres, qui contribue aux discussions et alimente le travail de la TGIRT par son expertise, mais qui n'a pas le droit de participer directement aux décisions prises par la TGIRT.

Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT)

Le PAFIT contient les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour assurer le respect des possibilités forestières et l'atteinte de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse. Il est réalisé pour une période de cinq (5) ans. Il doit respecter le PATP, la SADF et les orientations régionales. Ce plan est produit par le MRNF, en collaboration avec la TGIRT. (Inspiré de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*)

Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO)

Le PAFIO contient principalement les secteurs d'intervention où sont planifiées, conformément au PAFI tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Il contient également les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre. Ce plan est mis à jour de temps à autre notamment afin d'y intégrer progressivement de nouveaux secteurs d'intervention où pourront se réaliser les interventions en forêt. Ce plan est produit par le MRNF en collaboration avec la TGIRT. Il doit respecter le PATP, la SADF et les orientations régionales. (Inspiré de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*)

Plan d'affectation du territoire public (PATP)

Plan dans lequel le gouvernement établit et véhicule ses orientations en matière de protection et d'utilisation des terres et des ressources du domaine de l'État.

Prise en compte

Analyse et décision d'inclure, en totalité ou en partie, ou de ne pas intégrer dans la planification ce qui est proposé par la TGIRT, et ce, dans les meilleurs délais possibles. Dans le cas d'une intégration partielle ou d'un rejet, des explications doivent être fournies à la TGIRT.

Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)

Programme mis en place par le MRNF afin de contribuer au processus d'élaboration et de consultation des PAFI et afin de permettre la réalisation d'interventions ciblées à l'échelle de chaque région administrative.

Représentant

Personne identifiée par son organisme pour le représenter au sein d'un groupe d'intérêt défini, afin de recevoir l'information sur les travaux de la TGIRT et de participer à la nomination du délégué devant siéger à la TGIRT.

Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF)

La stratégie constitue la base de tout instrument relié à l'aménagement durable des forêts mis en place par l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs du territoire forestier. La stratégie expose la vision retenue et énonce des orientations et des objectifs d'aménagement durable des forêts s'appliquant aux territoires forestiers, notamment en matière d'aménagement écosystémique. Elle définit également les mécanismes et les moyens assurant sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation. (Tiré de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*)

Utilisateur

Personne ou organisme ayant des droits, des mandats ou exerçant des activités sur le territoire de l'UA.

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Introduction

La gestion intégrée des ressources et du territoire (GIRT) du milieu forestier est un processus de gestion participative et continue de concertation.

Il réunit l'ensemble des acteurs et des gestionnaires du milieu concernés par l'aménagement forestier, porteurs d'intérêts collectifs publics ou privés, pour un territoire donné. En forêt publique, ce processus de GIRT facilite la prise en compte par le Ministère des intérêts et préoccupations de ces acteurs et gestionnaires dès le début de la planification et tout au long de celle-ci.

La Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) est l'un des outils privilégiés par le Ministère pour mettre en œuvre la GIRT. La TGIRT propose au Ministère un ensemble d'enjeux et de solutions sous forme de recommandations. L'ultime décision concernant les éléments qui seront pris en compte dans la planification forestière relève du Ministère.

La GIRT contribue à la planification et à la mise en œuvre de l'aménagement forestier intégré tel que stipulé dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF). Le deuxième alinéa de l'article 1 indique que le régime forestier vise à « assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier ».

Article 2 La GIRT dans le contexte de la planification forestière

La gestion du milieu forestier d'aujourd'hui fait face à de nombreux défis, notamment la multiplicité et la diversité des utilisateurs de la forêt, les exigences en matière de durabilité des écosystèmes, la demande accrue pour de nouvelles utilisations des ressources forestières et la prise en compte des attentes des différents acteurs du milieu.

La mise en œuvre d'une gestion participative et intégrée au sein du processus de planification forestière facilite l'acceptabilité sociale des choix d'aménagement et le déploiement harmonieux des interventions qui en découlent sur un territoire donné.

Il est toutefois nécessaire que cette planification forestière se fasse de façon cohérente avec les orientations gouvernementales, aux échelles nationale et régionale.

Plus spécifiquement, les plans d'aménagement forestier intégrés (PAFI) doivent être élaborés en conformité avec les orientations et les objectifs de la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) et avec les orientations gouvernementales énoncées dans le Plan d'affectation du territoire public (PATP) et le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP). La conciliation des divers intérêts dans l'exercice de la planification forestière est facilitée par la complémentarité des échelles de planification.

Article 3 Mise en place de la TGIRT

La TGIRT est mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages (art. 55, paragraphe 2 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*). La planification des activités d'aménagement forestier se réalise à l'échelle de l'unité d'aménagement (UA).

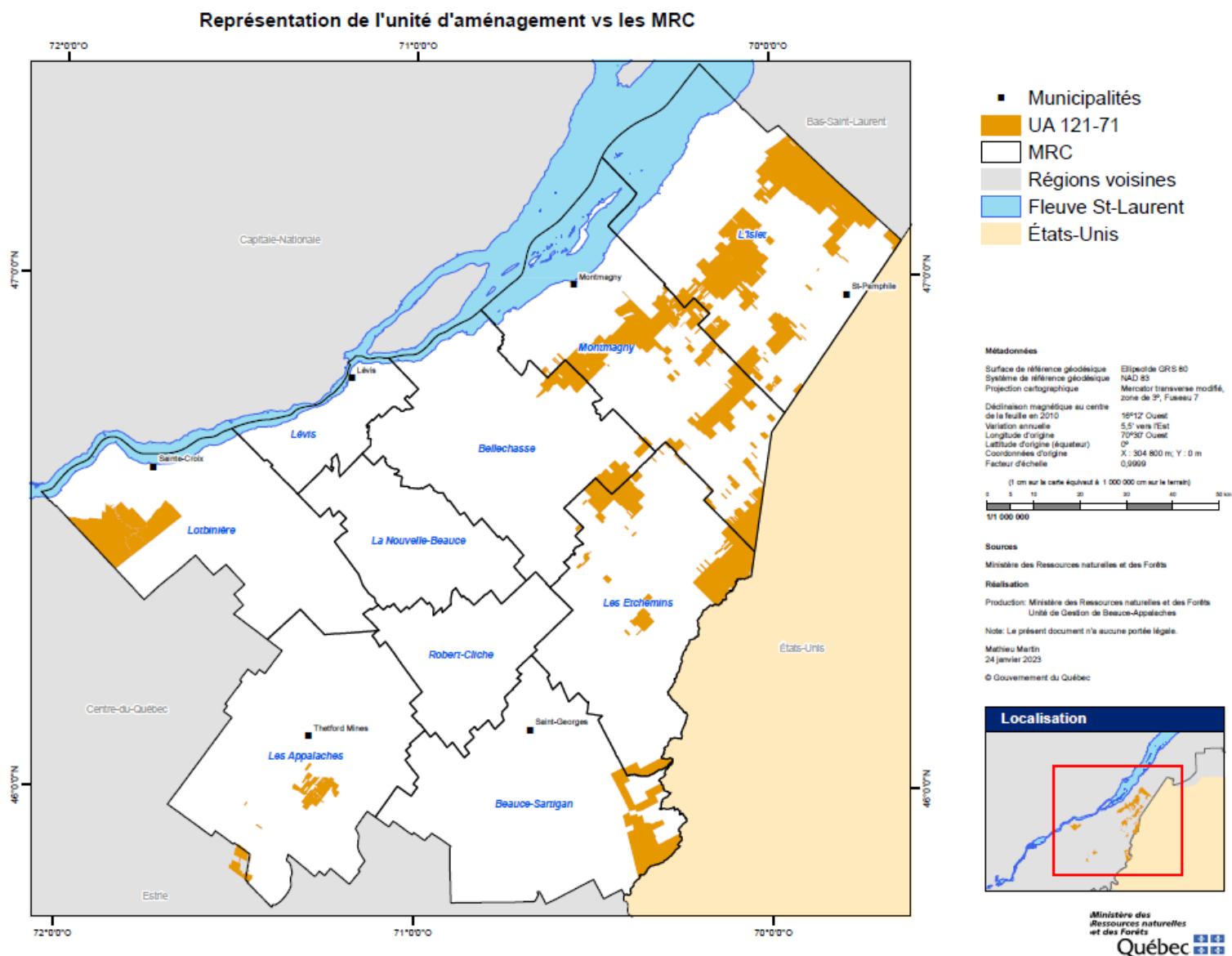
Une TGIRT est créée pour chaque unité d'aménagement ou regroupement d'unités d'aménagement. Une seule TGIRT est mise en place en Chaudière-Appalaches, pour assurer la GIRT dans l'UA 121-71.

La MRC délégataire désignée assure la coordination de la TGIRT grâce à un financement provenant du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ou de toute autre entente qui pourra être conclue avec le MRNF.

Article 4 Territoire

Le territoire d'application est celui des terres du domaine de l'État qui sont sous activités d'aménagement forestier en Chaudière-Appalaches, soit le territoire de l'UA 121-71 (voir la figure 1).

Figure 1 : Le territoire de référence : l'UA 121-71



Article 5 Mandat, rôles et responsabilités de la TGIRT

La TGIRT a pour mandat de collaborer avec le Ministère en région à l'élaboration des PAFI tactique et opérationnel. La TGIRT doit, de façon consensuelle, cerner les principaux enjeux locaux, fixer les objectifs locaux d'aménagement durable des forêts, ou convenir des mesures d'harmonisation des usages à recommander au Ministère. Pour ce faire, la TGIRT favorise la réflexion, les débats et les discussions constructives tout en misant sur la recherche de solutions durables (économiques, environnementales et sociales). Cette stratégie vise l'atteinte de résultats mesurables et la responsabilisation des gestionnaires et utilisateurs du territoire forestier.

L'ensemble des recommandations émises doit respecter les orientations nationales définies dans la SADP, prendre en compte le PATP, le PRDTP et les autres orientations régionales, puis collaborer au maintien de la certification en aménagement forestier durable.

Dans la poursuite de son mandat, la TGIRT devra démontrer l'application des cinq principes fondamentaux suivants :

Recherche de l'intérêt commun

Les forêts du domaine de l'État, en tant que milieu qui inclut un ensemble de ressources et de fonctions, sont un patrimoine qui doit être géré dans l'intérêt commun. Conséquemment, les résultats des discussions tenues à la TGIRT doivent refléter la recherche de cet intérêt commun.

Des efforts doivent être investis pour produire des résultats qui reflètent les éléments consensuels des discussions tenues à la TGIRT et qui sont cohérents avec les orientations et les priorités gouvernementales.

Les participants à la TGIRT, bien qu'ils représentent chacun leur groupe d'intérêt, s'engagent à poursuivre un objectif consensuel axé sur l'intérêt commun. Dans l'optique de la recherche de cet intérêt commun, les résultats ne peuvent répondre uniquement aux intérêts et aux préoccupations propres à chaque participant.

Recherche du consensus

Au-delà du fait que la TGIRT est un forum permettant aux participants d'exprimer leurs intérêts et leurs préoccupations, les participants s'engagent à mieux comprendre les intérêts des autres participants et à chercher des pistes de conciliation, en vue de proposer les solutions les plus acceptables possible pour tous.

Les travaux de la TGIRT sont animés par la recherche d'un consensus sur les recommandations formulées et présentées au Ministère. Le consensus survient quand la majorité des participants se rallie à une proposition commune, même s'ils ne sont pas tout à fait d'accord avec certains aspects de cette dernière. Un consensus est un accord sans opposition formelle. Le consensus se distingue de l'unanimité qui met en évidence la volonté manifeste de tous les membres dans l'accord.

Le consensus n'est pas non plus l'expression d'un vote, mais une démarche qui permet à chacun des partenaires d'affirmer ses opinions et de connaître ainsi que de comprendre celles des autres. Une fois que les partenaires se sont exprimés et écoutés, ils discutent des conciliations possibles et prennent position. Enfin, les parties visent à obtenir un consensus sur les recommandations à formuler et à trouver des solutions leur procurant un bénéfice mutuel.

Représentativité des acteurs du milieu

Une représentativité adéquate des acteurs du milieu favorise une meilleure intégration des intérêts, des préoccupations et des valeurs de la population, et conséquemment une meilleure acceptabilité sociale des plans et de leur mise en œuvre. Ainsi, la composition de la TGIRT devrait représenter le plus fidèlement possible le profil de l'UA du milieu en termes de secteurs d'activités et d'intérêts.

Les personnes et organismes mentionnés dans la LADTF à l'article 55 (voir article 8 du présent document) sont nécessairement invités à participer à la TGIRT.

La liste des participants est envoyée au représentant régional du ministre. Le Ministère peut alors inviter à la table toute personne ou tout organisme non mentionné dans cette liste, s'il estime que sa présence est nécessaire pour assurer une gestion intégrée des ressources et du territoire.

Efficience dans les moyens d'action

En plus des éléments d'éthique favorisant son bon fonctionnement, la mise en œuvre de la TGIRT implique une période de temps nécessaire pour établir un climat de confiance et d'échange entre les participants. L'énergie investie dans la mise en œuvre d'un processus de participation des acteurs du milieu à la TGIRT est justifiée par les gains de temps réalisés ultérieurement.

Cette période doit toutefois s'insérer dans le calendrier du processus de planification qui a un échéancier déterminé. Ainsi, les participants à la TGIRT doivent s'engager à formuler des recommandations pour le Ministère, dans les délais prévus. Le mode de fonctionnement et les moyens d'action pour produire les résultats attendus devront tenir compte de cet objectif.

Nécessité de résultat

La participation à la TGIRT se traduit par l'engagement à produire des recommandations basées sur des consensus. Ainsi, il est fondamental que soient déterminés et convenus les résultats attendus :

- Cerner les enjeux issus des intérêts et des préoccupations des participants à la table ;
- Fixer, à l'échelle de la TGIRT, des objectifs locaux d'aménagement à recommander au ministre ;
- Convenir de mesures d'harmonisation des usages à recommander au ministre.

Par la suite et selon la compréhension du processus de planification forestière des participants à la table, ceux-ci peuvent également recommander des solutions pour que le ministre prenne en compte les enjeux cernés lors de l'élaboration des PAFI. La TGIRT choisit la forme sous laquelle elle présente ses recommandations (fiches enjeu-solution, fiches valeur-objectifs-indicateur-cible ou autre). La MRC délégataire désignée, le cas échéant, s'assure que les résultats sont transmis dans un format convenu par le Ministère.

Article 6 Rôles et responsabilités du Ministère

En collaboration avec la TGIRT, le Ministère en région est responsable de l'élaboration du PAFIT (tactique) et du PAFIO (opérationnel). Il établit un échéancier de travail et voit à ce que la planification forestière se réalise en collaboration avec la TGIRT. Il participe aux travaux de la table en vue de prendre en compte, dans la préparation des PAFI, les objectifs locaux fixés et les mesures d'harmonisation convenues. Dans le cadre de son implication à la TGIRT, le Ministère en région met à profit son expertise en transmettant l'information pertinente pour éclairer les décisions de la table et faciliter l'atteinte de consensus.

En cas d'échec de la procédure de règlement de différends, le Ministère intervient en dernière instance (voir la section 3).

Article 7 Rôles et responsabilités de la MRC délégataire désignée

La MRC délégataire désignée est responsable de la mise en place et du fonctionnement de la TGIRT. Elle est chargée de proposer une composition (voir l'article 8) ainsi que des règles et modalités de fonctionnement y compris un mode de règlement de différends, dit de première instance (voir la section 3).

SECTION 2 - FONCTIONNEMENT

Article 8 Composition

À la base de la gestion participative propre à la TGIRT, le processus doit interpellier les personnes, les groupes ou les organismes ayant un intérêt direct ou des droits sur les ressources naturelles et le territoire de l'UA 121-71 en Chaudière-Appalaches.

La composition de la TGIRT relève de la MRC délégataire désignée. En vertu des dispositions légales, la MRC délégataire désignée doit « s'assurer d'inviter à participer à la TGIRT les personnes ou les organismes concernés suivants ou leurs représentants » (art. 55, paragraphe 2 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*) :

1. les communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande ;
2. les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté métropolitaine ;
3. les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ;
4. les personnes ou les organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée ;
5. les personnes ou les organismes autorisés à organiser des activités, à fournir des services ou à exploiter un commerce dans une réserve faunique ;
6. les titulaires de permis de pourvoirie ;
7. les titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablière à des fins acéricoles ;
- 7.1 les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ;
8. les locataires d'une terre à des fins agricoles ;
9. les titulaires de permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage ;
10. les conseils régionaux de l'environnement.

Les personnes ou organismes invités à siéger selon cette liste, ainsi que les autres personnes ou organismes dont la présence a été jugée pertinente par la MRC délégataire désignée, la TGIRT et le Ministère, sont présentés selon leur groupe d'intérêt au Tableau 1. Dans chaque groupe d'intérêt, le nombre de sièges proposé pour la TGIRT a été déterminé de manière à permettre de bien faire ressortir l'ensemble des préoccupations reliées aux activités d'aménagement forestier planifiées et d'obtenir une représentativité régionale.

Dans ce contexte, il est statué que la TGIRT soit composée de dix-huit (18) délégués, regroupés sous treize (13) groupes d'intérêt. Ces délégués ont le droit de participer directement aux décisions prises par la TGIRT.

Par ailleurs, la TGIRT accueille de façon régulière des personnes-ressources qui apportent une expertise additionnelle. Il n'y a pas nécessairement de notion de groupe d'intérêt pour les personnes-ressources. Ces personnes assistent aux rencontres, participent aux discussions et alimentent le travail de la TGIRT, mais n'ont pas le droit de participer directement aux décisions prises par la TGIRT. Il est statué que huit (8) personnes-ressources puissent participer aux travaux de la TGIRT.

De plus, il a été convenu de faire appel, selon les besoins ponctuels, à d'autres intervenants qui possèdent une expertise plus fine dans certains dossiers et pouvant fournir de l'expertise technique à la TGIRT. Cette expertise peut être basée sur des connaissances scientifiques, traditionnelles ou locales. L'expert doit être objectif par rapport à la problématique rencontrée et reconnu comme étant un spécialiste du sujet. Sa participation peut être proposée par un participant à la TGIRT et est approuvée par le coordonnateur qui doit s'assurer de la valeur ajoutée de l'expertise pour l'avancement des discussions à la table.

Tableau 1 : La composition de la TGIRT en Chaudière-Appalaches

Délégués (avec droit de décision)		
Utilisation de la forêt	Groupe d'intérêt	Siège à la TGIRT
Exploitation et Industrie forestière	Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA)	1 siège, volume résineux 1 siège, volume feuillu
	Titulaire d'un permis de récolte de bois aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	1 siège
Certification forestière	Détenteur de certificat forestier	1 siège
Territoire	Municipalités régionales de comté (MRC) avec forêt publique	3 sièges
Faune	Zones d'exploitation contrôlées (ZEC)	1 siège
	Pourvoirie	1 siège
	Trappeurs	1 siège
	Chasseurs et pêcheurs	1 siège
Parc	Parcs régionaux	1 siège
Environnement	Conseil régional de l'environnement (CRECA)	1 siège
Eau	Organismes de bassin versant	1 siège
Acériculture	Titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablière à des fins acéricoles	1 siège, Beauce 1 siège, Lotbinière 1 siège, Appalaches
Agricole	Exploitant agricole	1 siège
Personnes-ressources (sans droit de décision)		
Catégories	Expertise	Siège à la TGIRT
MRC délégataire désignée	MRC délégataire désignée – Coordonnateur de la TGIRT	1 siège
Ministère	MRNF – Représentant TGIRT (DGFo)	1 siège
	MRNF – Chef d'unité de gestion (UG)	1 siège
	MRNF – Ingénieur forestier (UG)	1 siège
Autres	Personne-ressource en acériculture	1 siège
	Personne-ressource de la Nation Waban-Aki	1 siège
	Personne-ressource faunique	1 siège
	Personne-ressource en environnement	1 siège

Article 9 Assemblée des partenaires de la TGIRT

L'ensemble des partenaires ayant répondu à l'invitation de la MRC délégataire désignée compose l'Assemblée. Celle-ci a pour but d'élire les délégués qui siègent à la TGIRT. La participation des partenaires à l'Assemblée est volontaire et il n'y a pas de notion de quorum. Chaque partenaire interpellé désigne par écrit son représentant à l'Assemblée des partenaires de la TGIRT. Une Assemblée est tenue au moins aux deux ans par la MRC délégataire désignée. Les intervenants doivent être convoqués au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la rencontre. Les points devant faire l'objet d'une décision sont précisés à l'ordre du jour. L'ordre du jour et tous les documents pertinents doivent être transmis aux partenaires au moins sept (7) jours ouvrables avant la rencontre.

Article 10 Nomination des délégués

Lors de l'Assemblée des partenaires, l'ensemble des représentants appartenant à un groupe d'intérêt nomme leur(s) délégué(s), selon le nombre de sièges indiqués au Tableau 1. Advenant deux ou plusieurs mises en candidature pour un poste de délégué, la nomination se fait par vote secret et la décision se prend par majorité simple des voix exprimées par les représentants présents qui sont membres de ce groupe d'intérêt. En cas d'égalité, si les représentants n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du délégué, la MRC délégataire désignée se réserve le droit de trancher. Chaque représentant a droit à un (1) vote.

Les délégués à la TGIRT ne peuvent pas se nommer de substitut pour les remplacer de façon ponctuelle. L'objectif est d'assurer un meilleur suivi des dossiers et de favoriser le développement de liens de confiance entre les délégués en encourageant la stabilité des personnes siégeant à la TGIRT. Toutefois, un remplaçant peut être nommé par un groupe d'intérêt afin de combler un siège qui devient vacant en cours de mandat.

Un groupe d'intérêt peut décider de ne pas nommer de délégué au sein de la TGIRT. Cette décision doit être unanime parmi les représentants du groupe d'intérêt. Dans ce cas, le siège de ce groupe est considéré vacant et est exclu du calcul du quorum lors de la tenue des rencontres de la TGIRT.

Article 11 Responsabilités des délégués

Chaque délégué est porteur des intérêts et des préoccupations du groupe d'intérêt qu'il représente et non uniquement de ses intérêts personnels ou corporatifs. Par ailleurs, les délégués s'engagent à :

- Bien connaître la réalité et les enjeux régionaux ;
- Bien connaître la réalité et les enjeux des personnes ou organismes qu'ils représentent ;
- Communiquer les commentaires reçus des personnes ou organismes qu'ils représentent, sur des points concernant les travaux de la TGIRT ;
- Informer les personnes ou organismes qu'ils représentent des travaux de la TGIRT ;
- Assurer l'efficacité et la fluidité des travaux de la TGIRT dans le respect des échéanciers prescrits.

Les délégués s'engagent à participer en respectant l'éthique applicable au bon fonctionnement des rencontres telle que décrite aux articles 28 et 29 du présent document. À cet égard, les délégués et les personnes-ressources de la TGIRT doivent également se conformer à la *Politique relative aux conflits d'intérêts incluant un code d'éthique* présentée à l'Annexe 1 de ce document.

Article 12 Éligibilité des délégués

Une personne conserve son éligibilité à siéger à la TGIRT tant qu'elle maintient son statut au sein de l'organisme partenaire du groupe d'intérêt qu'elle représente. S'il y a changement dans la nature du lien qui unit cette personne à l'organisme, son éligibilité à siéger à la TGIRT doit être réévaluée par les représentants de son groupe d'intérêt.

Article 13 Destitution et exclusion

Un délégué de la TGIRT cesse d'en faire partie :

- S'il ne respecte pas les articles 28 et 29 du présent document ;
- S'il offre sa lettre de démission ;
- S'il ne représente plus le groupe d'intérêt pour lequel il a été nommé.

Si l'une ou plusieurs des trois situations décrites ci-dessus surviennent, le coordonnateur informera le délégué par écrit de sa destitution et de son exclusion, puis prendra contact avec les partenaires du groupe d'intérêt qu'il représente pour les informer de la situation. Le processus décrit à l'article 14 est alors enclenché afin de combler le siège du délégué exclu.

La candidature d'un délégué peut être remise en question s'il est absent à plus de trois rencontres consécutives de travail de la TGIRT (n'inclut pas les visites terrain). Le coordonnateur informera alors le délégué par écrit de la remise en question de sa candidature, puis prendra contact avec les partenaires du groupe d'intérêt qu'il représente pour les informer de la situation. Pour que le délégué puisse continuer à siéger malgré des absences répétées, une décision en ce sens doit faire consensus parmi le groupe d'intérêt concerné.

Article 14 Vacances

Lors de l'exclusion de son délégué, si le groupe d'intérêt avait nommé un remplaçant, ce dernier occupe le siège vacant jusqu'à la fin du mandat prévu pour le délégué exclu ou jusqu'à l'Assemblée des partenaires suivante à la demande du remplaçant. Dans le cas où le groupe d'intérêt n'ait pas nommé de remplaçant, le groupe d'intérêt doit alors nommer un nouveau délégué et communiquer le nom de la personne au coordonnateur avant la prochaine rencontre, sinon le siège sera considéré comme vacant jusqu'à ce qu'un nouveau délégué élu par son groupe soit signifié par écrit au coordonnateur. Ce nouveau délégué occupe le siège vacant jusqu'à la fin du mandat prévu pour le délégué exclu ou jusqu'à l'Assemblée des partenaires suivante à la demande du nouveau délégué.

Les postes vacants ne peuvent pas être pourvus par des délégués d'autres groupes d'intérêts.

Article 15 Durée du mandat des délégués

La durée du mandat des délégués est de deux (2) ans. Le renouvellement des mandats à terme s'effectue lors d'une Assemblée des partenaires.

Article 16 Présidence et vice-présidence

Il appartient aux délégués de la TGIRT de déterminer s'ils procèdent à la nomination d'une personne à la présidence et à la vice-présidence.

Dans le cas où la TGIRT désire nommer un président et un vice-président, les délégués doivent convenir du mode d'élection. Le mandat est d'une durée d'un (1) an renouvelable à chaque début d'année de référence (1^{er} avril).

Rôles de la présidence de la TGIRT :

- Présider les rencontres de la TGIRT et préparer, en collaboration avec le coordonnateur, l'ordre du jour ;
- Agir à titre de porte-parole de la TGIRT auprès du Ministère et de toute autre instance locale ou régionale ;
- S'impliquer dans le processus de règlement de différends de première instance ;
- Réaliser tout autre mandat confié par la TGIRT.

Rôles de la vice-présidence :

- Remplacer la présidence de la TGIRT à sa demande ou lorsque requis ;
- Réaliser tout autre mandat confié par la TGIRT.

Article 17 Coordination

Le coordonnateur de la TGIRT est un employé de la MRC délégataire désignée. Il est responsable de veiller au bon fonctionnement de la TGIRT. Le coordonnateur doit se montrer neutre et objectif par rapport aux travaux de la table et s'assurer du respect du processus de concertation convenu sur la base de la plus récente version du *Guide de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire* élaboré par le Ministère et du présent document.

Afin de faciliter la planification et l'organisation des rencontres et des travaux de la table, le coordonnateur peut être assisté par un comité de coordination. Ce comité est composé d'un ou deux représentants du Ministère en région ainsi que de participants à la TGIRT qui en ont exprimé le désir.

Article 18 Animation des rencontres

Il appartient aux délégués de la TGIRT de déterminer s'ils désirent s'adjoindre les services d'un animateur de la TGIRT. Le coordonnateur peut jouer ce rôle si les délégués de la TGIRT le souhaitent.

L'animateur est responsable de la conduite des rencontres de la TGIRT. Il doit faire preuve d'indépendance, de neutralité et d'objectivité. Il a la responsabilité de la recherche de consensus pour en arriver à des recommandations. Il s'assure que les discussions se déroulent d'une manière ordonnée et que tous les participants ont l'occasion d'exprimer leur point de vue. Il ramène les discussions au sujet abordé si elles s'en éloignent.

Article 19 Rencontres de la TGIRT

Les délégués de la TGIRT se réunissent au besoin (2 à 4 fois par année). Les rencontres se tiennent en présentiel, ou en vidéoconférence. Exceptionnellement, elles peuvent se tenir par conférence téléphonique ou par un autre moyen de communication. La TGIRT tient des rencontres de travail à huis clos.

Article 20 Avis de convocation

L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être expédiés au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. Exceptionnellement, des rencontres extraordinaires peuvent être convoquées moins de dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. Le calendrier annuel des rencontres est défini lors de la première rencontre qui suit le début de l'année de référence.

Article 21 Quorum

Le quorum est requis pour toute rencontre de la TGIRT et pour toute prise de décision. Il est vérifié en début de rencontre. Le quorum est fixé à 50 % des délégués plus un et lorsque 50 % plus un des groupes d'intérêt sont représentés. Les sièges vacants sont exclus du calcul du quorum. Les personnes-ressources ne font pas partie du quorum. En cas de retrait d'un délégué pour motif de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, le quorum n'est pas remis en question.

Article 22 Comptes rendus et rapport de participation de la TGIRT

Les comptes rendus des rencontres de la TGIRT sont rédigés par une personne-ressource de la MRC délégataire désignée et sont rendus publics sur le site internet de la MRC délégataire désignée (ou sur un site internet prévu à cette fin), après adoption par les délégués de la TGIRT. Ces comptes rendus font état notamment des décisions prises sur les enjeux et les solutions recommandés lors de ces rencontres. Ces comptes rendus incluent une liste des participants aux rencontres.

Le rapport de participation de la TGIRT est rédigé annuellement par une personne-ressource de la MRC délégataire désignée. Ce rapport présente minimalement les délégués et personnes-ressources de la TGIRT, les personnes qui ont participé à ses travaux et les recommandations de la TGIRT. Le rapport présente aussi les éléments de divergence de la TGIRT ayant nécessité le recours au processus de règlement des différends ainsi que les éléments de divergence entre la position consensuelle de la TGIRT et le PAFI proposé par le Ministère en région. Ce rapport est présenté une fois par année aux membres de la TGIRT, ainsi qu'à l'occasion de l'Assemblée des partenaires de la TGIRT. Par la suite, il est transmis au Ministère en région et est rendu disponible sur le site internet de la MRC délégataire désignée (ou sur un site internet prévu à cette fin).

Article 23 Démarche participative par enjeux et solutions

Dans le cadre de l'élaboration des PAFI, certains intérêts et préoccupations exprimés par les participants à la TGIRT sont traduits en enjeux d'aménagement. Les enjeux peuvent être de nature environnementale, sociale ou économique.

Afin de faciliter la détermination de ces enjeux, une démarche par enjeux et solutions est préconisée. Cette démarche est fondée sur la participation active des parties intéressées et d'experts. Elle consiste à :

- Reconnaître et à documenter les principaux enjeux du territoire ;
- Fixer, à l'échelle de la TGIRT, des objectifs locaux d'aménagement à recommander au ministre ;
- Proposer des solutions pour mieux prendre en compte les intérêts des acteurs du milieu dans la stratégie d'aménagement forestier du territoire ;
- Convenir de mesures d'harmonisation des usages à recommander au ministre.

La démarche participative par enjeux et solutions repose sur la concertation et la coopération entre les délégués de la TGIRT. À cet effet, chaque délégué doit adhérer aux principes directeurs de la démarche par enjeux et solutions de la TGIRT :

- Travailler ensemble dans une démarche de concertation visant l'atteinte des mandats qui sont confiés à la TGIRT ;
- Établir un climat de confiance où tous les partenaires se sentent libres d'exprimer leurs opinions ;
- Viser des décisions orientées vers l'avenir et le long terme ;
- Avoir des échanges basés sur des discussions honnêtes, où les idées sont débattues tout en respectant les individus ;
- Favoriser l'apprentissage collectif de la TGIRT en partageant les connaissances ainsi que les expériences et, en divulguant les résistances et les peurs.

Article 24 Comité de travail de la TGIRT

Dans le cadre de la démarche par enjeux et solutions, la TGIRT pourrait au besoin mettre sur pied un ou des comités de travail pour documenter les enjeux et proposer au besoin des solutions pour faciliter leur prise en compte dans la planification forestière. Ces comités permettent aux participants à la table d'adopter un langage commun, d'avoir une compréhension partagée de sujets souvent complexes et, ainsi, de formuler des recommandations éclairées. Les comités sont constitués sur recommandation de la TGIRT. Il appartient aux délégués de définir le mandat de tels comités, leur composition ainsi que les modalités de fonctionnement.

SECTION 3 – PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION

Article 25 Consensus

Les propositions, une fois bien comprises par tous, sont adoptées sur la base du consensus. À la TGIRT, on entend par consensus, une décision collective émanant d'un accord général avec absence d'opposition ferme. Les délégués de la TGIRT doivent prendre tous les moyens possibles pour établir des consensus sur les décisions à prendre. Le consensus implique qu'une proposition doit être amenée par un délégué et appuyée par un autre délégué. Le président (ou le coordonnateur dans le cas où il n'y aurait pas de président) valide si la proposition rallie tous les délégués présents. Dans l'affirmative, la proposition est acceptée et la décision est prise. Un délégué peut proposer un amendement à la proposition initiale et il sera accepté s'il est approuvé de tous.

En cas de désaccord profond, un ou plusieurs délégués peuvent se retirer du consensus et demander que leur opposition soit inscrite dans le compte rendu de la rencontre de la TGIRT. Aucun délégué à la TGIRT ne peut bloquer, par un veto, ni les activités qui s'y déroulent, ni les recommandations discutées. Les parties en désaccord peuvent demander que soit enclenché le processus de règlement des différends (article 26) afin de dénouer les impasses pouvant survenir.

Article 26 Processus de règlement de différends de première instance

Toutes les démarches du processus de règlement de différends de la TGIRT doivent se faire dans le respect des individus et viser à ne pas retarder indûment les travaux de la TGIRT.

Pour que s'enclenche le processus de première instance, celui-ci doit faire l'objet d'une demande écrite au président (ou au coordonnateur dans le cas où il n'y aurait pas de président). Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, le président ou le coordonnateur juge de la recevabilité de la demande et en informe la partie demanderesse par écrit.

Si la demande est jugée recevable par le président ou le coordonnateur, le comité de règlement de différends faisant partie de la TGIRT prend en charge la requête. Le comité doit être composé d'au moins cinq (5) délégués, dont certains sont extérieurs au différend et d'autres qui en sont partie prenante, et doit être formé de façon à ce que toutes les parties concernées par le différend soient équitablement représentées. Le président (s'il y a lieu) et le coordonnateur complètent ce comité.

Le comité de règlement de différends fait ses recommandations par écrit à la TGIRT, à l'intérieur des échéanciers fixés par la TGIRT. La TGIRT prend ensuite une décision sur la base de cette recommandation.

Article 27 Processus de règlement de différends de deuxième instance

En cas d'échec des procédures de règlement des différends de première instance, il appartient au ministre des Ressources naturelles et des Forêts, en deuxième instance, de trancher les différends (*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, article 58, alinéa 4).

Dans sa décision, le ministre doit s'appuyer sur les objectifs de la GIRT, l'effet qu'aura la solution retenue sur le développement régional, l'intérêt des parties en cause et les conséquences de la décision pour ces dernières. La décision devrait, aux fins de cohérence, prendre en compte les décisions portant sur des cas comparables dans les autres régions.

SECTION 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 28 Conflit d'intérêts

Tout délégué ou personne-ressource doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de son organisation et ses obligations en tant que délégué ou personne-ressource à la TGIRT conformément à l'article 324 du Code civil. Un conflit d'intérêts survient lorsque le délégué ou la personne-ressource est en position de pouvoir tirer des avantages personnels (financiers ou autres) ou pour les membres de sa famille. Le délégué ou la personne-ressource doit déclarer à la TGIRT tout intérêt qu'il ou elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le ou la placer en situation de conflit d'intérêts. Les délégués et personnes-ressources doivent également respecter la *Politique relative aux conflits d'intérêts incluant un code d'éthique*, présentée à l'Annexe 1 et faisant partie intégrante de ce document.

Article 29 Éthique et responsabilités

Les délégués et personnes-ressources de la TGIRT s'engagent à participer aux travaux en respectant l'éthique applicable au bon fonctionnement de la TGIRT et doivent également respecter la *Politique relative aux conflits d'intérêts incluant un code d'éthique*, présentée à l'Annexe 1 de ce document. Plus spécifiquement, les délégués et personnes-ressources s'engagent à :

- Bien communiquer ;
- Écouter les autres ;
- Affirmer leur accord ou leur désaccord ;
- Critiquer, s'il s'avère nécessaire, les idées et non les individus ;
- Arriver à l'heure et respecter l'ordre du jour accepté ;
- Ne pas interrompre inutilement les rencontres et se concentrer sur ces dernières ;
- Déclarer tout conflit d'intérêts ;
- Reconnaître l'égalité de tous les délégués ;
- Respecter les valeurs et les opinions des autres délégués.

Article 30 Accès à l'information

La MRC délégataire désignée est responsable de rendre publique l'information concernant les travaux de la TGIRT. Comme stipulé à l'article 22, une fois les comptes rendus adoptés, ils doivent être rendus publics sur le site internet de la MRC délégataire désignée (ou sur un site internet prévu à cette fin). Par ailleurs, le coordonnateur est responsable de faire parvenir, ou de rendre disponibles à l'ensemble des partenaires de la TGIRT, tous les documents nécessaires à la tenue des rencontres ainsi que toute autre information de nature à alimenter les discussions nécessaires à l'atteinte des mandats de la TGIRT.

Article 31 Satisfaction des participants

Le niveau de satisfaction des participants en lien avec le fonctionnement des rencontres est évalué à l'aide d'un sondage à la fin de chaque rencontre.

Article 32 Modifications aux règles de fonctionnement de la TGIRT

Lorsqu'il devient nécessaire d'ajuster le processus, la TGIRT et l'Assemblée des partenaires de la TGIRT peuvent proposer des modifications ou des ajouts au présent règlement. Pour que de nouvelles dispositions soient adoptées, elles doivent faire l'objet d'un consensus à la TGIRT ou être approuvées à la majorité simple des voix lors de l'Assemblée des partenaires de la TGIRT.

Article 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption de façon consensuelle par la TGIRT ou dès son adoption à la majorité simple des voix lors de l'Assemblée des partenaires de la TGIRT, tel que stipulé à l'article 32.

RÉFÉRENCES

Ministère des Forêts de la Faune et des Parcs (mars 2018). Guide de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré, ouvrage collectif sous la coordination de S. Bernier et H. Le Goff, 23 p., Disponible sur le site internet : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/planification/GM_GIRT_MFFP.pdf

Desmarais, M.-È (2006). Le « processus d'harmonisation enjeux-solutions », un moyen efficace pour la gestion intégrée des ressources forestières du Québec. Mémoire de maîtrise, Université Laval. Disponible en ligne : <https://www.collectionscanada.gc.ca/obj/s4/f2/dsk3/QQLA/TC-QQLA-23978.pdf>

Fortier, J. (2010). Qu'est-ce que la concertation ? Une définition en sept caractéristiques. Bulletin de l'observatoire québécois du loisir. Volume 7 numéro 11. Disponible en ligne : http://bel.uqtr.ca/1763/1/Bulletin_Vol.7_No.11.pdf

Roberge, A. et L. Bouthillier (2008). La participation publique et la mise en œuvre de la certification forestière au Québec. Réseau de gestion durable des forêts.

ANNEXE 1

POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS INCLUANT UN CODE D'ÉTHIQUE

CONTEXTE

Une *Politique relative aux conflits d'intérêts incluant un code d'éthique* est adoptée pour le bon fonctionnement de la TGIRT, de l'Assemblée des partenaires et des comités affiliés à la TGIRT. Cette politique énonce donc les valeurs et principes sur lesquels s'appuient les membres de la TGIRT, de l'Assemblée des partenaires et des comités affiliés à la TGIRT. La politique propose des règles minimales de conduite à respecter lors des travaux et lors des situations de conflits d'intérêts pouvant se poser. Elle s'applique à tous les membres de la TGIRT, de l'Assemblée des partenaires et des comités affiliés à la TGIRT.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Conflits d'intérêts :	Lorsqu'une personne se place dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou corporatif et les obligations de sa fonction.
Éthique :	Ensemble de règles de conduite considérées comme bonnes de façon absolue et conformes à la morale.
Valeur :	Ce qui est vrai et bien selon notre jugement personnel ou collectif. Elle constitue une préférence et une référence pour la conduite qui inspire nos gestes et nos décisions.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 But de la politique

Convenir des règles permettant d'identifier et de régir les conflits d'intérêts pouvant survenir dans la gestion des affaires de la TGIRT, de l'Assemblée des partenaires ou des comités affiliés à la TGIRT.

Article 2.2 Objectif général

Faire reposer les travaux de la TGIRT, de l'Assemblée des partenaires ou des comités affiliés à la TGIRT sur des valeurs communes.

Article 2.3 Objectifs spécifiques

Guider la conduite, les actions et les décisions au regard des travaux à réaliser, et ce, dans la transparence. Régir tous conflits d'intérêts pouvant se poser en convenant des règles minimales de conduite à respecter.

Article 2.4 Application

La présente politique s'applique à tous les membres de la TGIRT, de l'Assemblée des partenaires et des comités affiliés à la TGIRT¹.

Article 2.5 Limites

Cette politique ne prétend pas couvrir toutes les situations et énumérer toutes les actions à privilégier. Il revient à chacun concerné par celle-ci de faire preuve de jugement et d'agir de façon responsable en appliquant les valeurs et principes énoncés.

¹ Dans le but d'alléger le texte, pour la suite de la présente *Politique relative aux conflits d'intérêts incluant un code d'éthique*, la référence à la TGIRT fait aussi référence à l'Assemblée des partenaires et des comités affiliés à la TGIRT.

ARTICLE 3 CODE D'ÉTHIQUE

Article 3.1 Vision pour le code d'éthique et valeurs de la TGIRT

Les participants à la TGIRT s'engagent à respecter les éléments d'éthique suivants :

- Ils participent sur une base volontaire et en toute bonne foi ;
- Les échanges doivent se faire dans un climat de confiance ;
- Les travaux de la TGIRT doivent favoriser la transparence, le partage de l'information et le transfert de connaissances.

Chaque participant doit interagir sur les éléments discutés, assister et participer activement aux réunions. La participation doit viser l'avancement des discussions et se faire dans le respect des valeurs et des opinions de chacun. Les participants mettent à profit leurs connaissances et leurs compétences afin de faciliter l'élaboration de recommandations concertées.

Le respect de ces éléments permet aux participants d'avoir une écoute attentive pour une meilleure compréhension des divers enjeux. Elle favorise aussi une plus grande mobilisation pour la recherche de solutions et une meilleure adhésion aux recommandations formulées à la table. Les recommandations de la TGIRT résultent d'une réflexion commune et d'échanges constructifs visant à concilier les points de vue².

De plus, les valeurs et principes énumérés ci-dessous doivent sous-tendre les actions et guider la conduite ainsi que les décisions de la TGIRT:

- Contribuer au processus de planification forestière des terres publiques de la région de Chaudière-Appalaches ;
- Faire preuve de respect et de loyauté ;
- Faire preuve de discrétion ;
- Être honnête et impartial.

Article 3.1.1 Contribuer au processus de planification forestière des terres publiques de la région de Chaudière-Appalaches

Les membres de la TGIRT s'engagent à contribuer avec le Ministère en région au processus de planification forestière des terres publiques de la région de Chaudière-Appalaches en favorisant des décisions et des actions concertées.

Article 3.1.2 Faire preuve de respect et loyauté

Le respect des autres est essentiel à l'existence de liens de confiance entre les divers membres de la TGIRT. Cette confiance mutuelle est nécessaire à la concertation. En ce sens, un comportement empreint d'écoute, de politesse, de courtoisie et d'ouverture est privilégié. Les membres de la TGIRT font preuve de loyauté envers la TGIRT et n'agissent pas dans le but de la discréditer ou de lui causer du tort. Ils connaissent et respectent la mission et les objectifs de la TGIRT et collaborent à la réalisation de cette mission et de ces objectifs.

² Tiré du *Guide de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré* (MFFP 2017, mise à jour du 16 mars 2018).

Article 3.1.3 Faire preuve de discrétion

L'obligation de discrétion signifie que même si leur divulgation n'est pas expressément interdite, les membres doivent garder secrets les faits ou les renseignements qui, s'ils étaient dévoilés, pourraient porter atteinte à la vie privée.

Article 3.1.4 Être honnête et impartial

L'obligation d'agir honnêtement et avec impartialité signifie que les membres évitent toute forme d'influence ou de tentative d'influence extérieure, qu'ils ne doivent pas accorder, solliciter ou accepter un avantage indu ni utiliser à leur avantage les informations dont ils prennent connaissance.

Article 3.2 Règles de base dans le fonctionnement de la TGIRT

Article 3.2.1. Équité territoriale

Les membres de la TGIRT sont équitables dans leurs décisions et appliquent un traitement juste et égal pour tout le territoire de la région en évitant toute préférence ou parti pris pour une partie du territoire.

Article 3.2.2 Participation aux réunions

Les membres qui acceptent de siéger au sein de la TGIRT et des comités affiliés à la TGIRT doivent être assidus aux réunions et doivent être en mesure de se préparer aux réunions de façon adéquate (lecture des documents, etc.).

Article 3.2.3 Imputabilité

Les membres de la TGIRT sont responsables de leurs actions. Ils sont conscients que, lors de l'exercice de leurs fonctions, ils sont réputés responsables de leur bonne comme de leur mauvaise gestion.

ARTICLE 4 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 4.1 Objet

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne a le devoir de prendre une décision au nom d'un groupe d'intérêts et que l'on peut raisonnablement penser qu'elle bénéficierait ou souffrirait personnellement de la décision dans un sens plutôt que dans l'autre. Le conflit d'intérêts est donc la présomption d'un parti pris.

Article 4.2 Situation de conflit d'intérêts

Les personnes qui prennent des décisions ou doivent voter sont en conflit d'intérêts lorsqu'elles :

- Sont susceptibles, de même que leur organisation, leur famille ou amis intimes, de profiter ou de subir un tort financièrement ;
- Utilisent leur position, poste ou fonction pour influencer les décisions.

Article 4.3 Obligation morale

Les délégués et autres personnes-ressources ont l'obligation morale de divulguer leurs intérêts aux autres membres de la TGIRT.

Article 4.4 Dispositions

Le membre qui a un intérêt pouvant présumer un parti pris (opposition entre ses intérêts personnels et les devoirs de sa fonction) doit :

- Divulguer la nature de son intérêt (fonctions occupées dans son travail et/ou ses loisirs) afin que les autres membres puissent mesurer la teneur de ses propos ;
- S'abstenir de prendre part aux discussions ;
- Éviter de tenter d'influencer ou de persuader les autres membres ;
- Se retirer lors de la prise de décision si les autres membres en conviennent ainsi.

Cette divulgation d'intérêts sera inscrite dans le compte rendu de la réunion.

Article 4.5 Dérogation au code d'éthique

Tenant compte du présent code d'éthique, la MRC délégataire désignée jugera des actions nécessaires face à une dérogation d'une de ses règles. La mesure disciplinaire peut consister en une réprimande, une suspension ou une expulsion selon la nature et la gravité de la faute qu'elle vise à réprimer.